

A Mesdames et Messieurs
les Présidents des
centres publics d'action sociale

Service	vos références	vos références	nos références	date	annexe(s)
Activation/FSE				23 mai 2007	

Objet : Circulaire modifiant la circulaire du 27 février 2007 relative aux subventions accordées pour une mise à l'emploi à temps plein ou à temps partiel en application de l'article 60 § 7 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale

Madame La Présidente,
Monsieur Le Président,

Introduction

Notre circulaire du 27 février 2007 attirait l'attention des CPAS quant à la méthode désormais appliquée par l'ONEm pour vérifier les conditions d'admissibilité au bénéfice des allocations de chômage comme travailleur à temps plein après l'expiration du contrat de travail. Ainsi, depuis le 1^{er} juillet 2006, l'ONEm, via la Banque Carrefour, vérifie les jours/heures prestés sur base des déclarations faites à l'ONSS-APL et a modifié sa règle de calcul.¹

Cette circulaire a provoqué une grande confusion sur le terrain et de nombreuses réactions.

Soucieux d'apporter une réponse constructive à cette confusion et de respecter notre objectif commun qui est de stimuler, au maximum, la mise à l'emploi des ayants droit au CPAS, le SPP Intégration sociale a estimé devoir assouplir la circulaire du 27 février 2007 sur deux points.

¹ Avant le 1^{er} juillet 2006 : (nombre d'heures /5.77) x 13 (nombre de semaines par trimestre)
A partir du 1^{er} juillet 2006 : (heures de travail DMFA/un sixième de 38 heures) x 13

1. Mode de subventionnement prévu en application de l'article 60 § 7 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale.

L'arrêté royal du 11 juillet 2002 déterminant les conditions d'octroi, le montant et la durée de la subvention, accordée aux CPAS, pour une occupation à temps partiel, en application de l'article 60, § 7, de la loi du 8 juillet 1976 organique définit, en son article 1^{er}, ce qu'il faut entendre par contrat de travail à temps plein : *tout contrat de travail avec un régime de travail tel que le travailleur remplisse les conditions d'admissibilité pour être admis au bénéfice des allocations de chômage comme travailleur à temps plein après l'expiration du contrat de travail.*

2. La notion de travailleur à temps plein

Pour la réglementation chômage, il y a lieu d'entendre par travailleur à temps plein le travailleur dont la durée contractuelle normale de travail correspond à la durée de travail maximale en vigueur sur son lieu de travail et qui reçoit une rémunération correspondante à celle due pour une semaine complète de travail.²

Un travailleur occupé dans le cadre d'un contrat de travail article 60 § 7 comportant un régime de travail à 4/5 temps ne rentre pas dans cette définition.

Toutefois, la réglementation chômage prévoit que peuvent être assimilés à un travailleur à temps plein les travailleurs qui remplissent les conditions cumulatives suivantes³ :

1. percevoir normalement en moyenne une rémunération mensuelle au moins égale au salaire mensuel de référence ;
2. remplir les conditions d'admissibilité pour bénéficier des allocations comme travailleur à temps plein.

Pour de plus amples informations concernant le salaire mensuel de référence, je vous invite à consulter la réglementation chômage et plus spécifiquement l'Arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage.

En conclusion, un contrat de travail conclu en application de l'article 60 § 7 comportant un régime de travail à 4/5 temps sera subventionné pour la mise à l'emploi à temps plein si et seulement si, le contrat de travail de l'intéressé prévoit un régime de travail (nombre d'heures de travail par semaine et durée du contrat) tel que le travailleur remplisse les conditions d'admissibilité pour être admis au bénéfice des allocations de chômage comme travailleur à temps plein après l'expiration du contrat de travail ET si la rémunération prévue au contrat est au moins égale aux salaires mensuels de référence précités.

Le contrat de travail article 60 § 7 à 4/5 temps, s'il est à durée déterminée, doit avoir une durée minimale de 15 mois pour les travailleurs de moins de 36 ans, de 22 mois pour les travailleurs de 36 à 50 ans et de 30 mois pour les travailleurs âgés de plus de 50 ans.

² Article 28 § 1 de l'AR du 25 novembre 1991

³ Article 28 § 2 de l'AR du 25 novembre 1991

En tenant compte des éléments repris ci-dessus, la circulaire du 27 février 2007 est d'application, et ce, sans effet rétroactif. La circulaire ne sera donc pas appliquée aux contrats de travail article 60 § 7 comportant un régime de travail à 4/5 temps en cours, conclus avant le 27 février 2007.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Julien Van Geertsom
Président
SPP Intégration Sociale

(signée)